

la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 262

Bombes lacrymogènes : la problématique

Imbroglgio sur les bombes lacrymogènes

Depuis le 1^{er} août, les policiers municipaux n'ont plus le droit de porter ces armes sans formation. Une formation... qui n'existe pas aujourd'hui. Gérard Collomb tente de parer au plus pressé.

JEAN CHICHIZOLA

SÉCURITÉ « La ville de Saint-Étienne met tout en œuvre pour que les policiers municipaux puissent, en toute sécurité, intervenir de manière plus efficace sur le terrain. Il est abusque de nous voir freiner dans cet objectif par le ministère de l'Intérieur lui-même. » Dans un courrier au ministre de l'Intérieur, son ancien voisin lyonnais Gérard Collomb, Gaël Perdriau, maire LR de Saint-Étienne, s'inquiétait le 6 août dernier des nouvelles règles en matière de bombes lacrymogènes. Depuis le 1^{er} août, les policiers municipaux stéphanois n'ont en effet plus officiellement le droit de porter des bombes lacrymogènes de plus de 100 millilitres. Selon un décret du 29 juin 2018 « relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes », ces bombes, auparavant en catégorie D (vente libre), sont devenues des armes de catégorie B, soumises à autorisation et à l'obtention d'une « attestation de suivi de la formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation ».

Gaël Perdriau précise qu'il ne s'oppose pas à cette mesure mais qu'il s'inquiète d'un manque d'anticipation. Car cette « formation aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation »... n'existe tout simplement pas aujourd'hui ! Et la nouvelle est connue depuis des années puisque, en 2015, le Centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFFT) écrivait à un directeur de la police municipale que, dans l'attente d'une décision sur la catégorie exacte des bombes lacrymogènes de plus de 100 ml, « la formation à l'utilisation de généra-



Les aérosols incapacitants ou lacrymogènes constituent pour une majorité de policiers municipaux le seul moyen de défense.

teurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes n'est pas organisée ».

Polémique naissante

Le syndicat [redacted] demande au ministère de l'Intérieur que « le dossier soit étudié de

manière rapide » ajoutant que « certaines préfectures refusent à certaines communes et services de police municipale la détention de cette arme ou exigent son retrait ». Pour lui, la décision sur les bombes lacrymogènes aurait « pour effet de placer des agents de police municipale en insécurité manifeste, notamment face à des groupes d'individus déterminés à procéder à un lynchage ». « Pour certains services qui ne

sont pas équipés d'armes à feu, poursuit-il, retirer cette arme intermédiaire revient à les déshabiller de quasiment tout armement ». Faisant écho aux propos de [redacted] un policier municipal souligne que ses collègues sont « confrontés à la même délinquance et à la même violence que la police nationale » et que cette arme non létale « est particulièrement utile en cas d'encercllement ».

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Visiblement conscient du danger d'une polémique naissante sur un sujet très sensible, alors que le 22 mai dernier le chef de l'État insistait publiquement sur le renforcement nécessaire de la coopération entre police municipale et nationale, Gérard Collomb a répondu à Gaël Perdriau le 9 août dernier. « J'ai donné des instructions aux préfets de département, précise l'ancien maire de Lyon, afin que les policiers municipaux actuellement détenteurs de générateurs d'aérosols de catégorie B conservent le bénéfice de l'autorisation de port d'arme qui leur a été délivrée. » Une instruction qui ne semble pas avoir été toujours parfaitement appliquée.

Ces policiers municipaux « seront amenés à suivre ultérieurement une formation à titre de régularisation », assure Gérard Collomb, qui reconnaît que, pour l'heure, le CNFPT « n'a pas souhaité dispenser » cette formation, prévue pour une durée de six heures, « dans l'attente de la parution d'un texte clarifiant la situation juridique de ce type d'armement ». Mais il se veut rassurant, soulignant que le Centre « a toutefois constitué un vivier de formateurs qui sera en mesure d'assurer cette formation à partir du 1^{er} octobre 2018 ». Et de souligner que « la situation de ce type d'armement est désormais clarifiée » et qu'il « reviendra aux structures en charge de la formation des policiers municipaux de dispenser prochainement l'enseignement prévu ». Ces assurances suffiront-elles à calmer les inquiétudes des élus et des policiers ? Ils seront assurément vigilants, particulièrement dans la situation actuelle où les programmes de formation de policiers municipaux sont déjà très chargés. ■

Source : Le Figaro

INFO 263

Chats : prolifération et euthanasie

Question publiée au JO le : 05/06/2018

Mme Marine Le Pen (Député du Nord) attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les problématiques, notamment sanitaires et de bien-être animal, liées à la prolifération des chats errants. Sollicité à plusieurs reprises sur le sujet, le ministère a rappelé l'intérêt du dispositif « chats libres », prévu à l'article L. 211-27 du code rural qui permet aux maires de faire capturer, identifier, stériliser puis relâcher les chats trouvés sur la voie publique. Ajoutée aux campagnes de sensibilisation réalisées auprès des maires et des particuliers en ce qui concerne les chats domestiques, cette alternative permet

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

de limiter les euthanasies pratiquées dans les fourrières et refuges mais n'est toutefois pas totalement satisfaisante puisque le dispositif n'est pas contraignant. Afin qu'il trouve pleinement son efficacité, il conviendrait de le rendre obligatoire et, pour cela, d'attribuer aux communes les crédits dédiés nécessaires. Une incitation financière pourrait par ailleurs être promue auprès des particuliers faisant procéder à la stérilisation de leur chat domestique. Elle demande à connaître sa position sur ces propositions.

Réponse publiée au JO le : 14/08/2018

Le dispositif dit « chats libres » tel que prévu dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ne représente pas une obligation faite aux maires. Néanmoins, afin que cette opportunité offerte par la loi soit plus systématiquement envisagée, les directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) invitent, depuis 2016, les maires des communes concernées à les informer des obstacles à la mise en œuvre de ce dispositif. Au-delà, les chats errants trouvant souvent leur origine dans les abandons d'animaux non stérilisés, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation œuvre à la responsabilisation des professionnels et des futurs acquéreurs d'animaux de compagnie pour lutter contre ces abandons. L'acquisition d'un animal de compagnie doit être mûrement réfléchi au regard des exigences inhérentes à sa détention, notamment en matière de disponibilité, de soin et de coût financier. Si les premières mesures visant la bonne information du futur propriétaire datent de la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, le dispositif a depuis été renforcé. Ainsi, l'article L. 214-8 du CRPM prévoit que toute vente ou don d'un animal de compagnie s'accompagne de la remise au nouveau propriétaire d'une attestation d'identification et d'un certificat vétérinaire attestant de l'état de santé de l'animal. En cas de vente, une attestation de cession et une information écrite sur les caractéristiques et les besoins de l'animal mentionnant le coût d'entretien moyen annuel de l'animal, sont de plus obligatoires. Par ailleurs, l'entrée en vigueur en 2016 de l'ordonnance relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie a constitué un nouvel outil majeur du dispositif de responsabilisation. Ce texte rend en effet obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Le ministère chargé de l'agriculture a financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie » qui a été réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires pour être diffusé largement et mis à disposition des futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Ce livret rappelle les droits et les devoirs inhérents à l'acquisition d'un animal et évoque notamment l'intérêt de la stérilisation de l'animal. La promotion de la stérilisation des chats est également effectuée par les vétérinaires et les associations de protection animale, en contact direct avec les propriétaires. Des campagnes de communication en ce sens sont actuellement conduites par ces principaux acteurs. Il y est rappelé les inconvénients, notamment comportementaux, liés à l'absence de stérilisation de même qu'y sont démentis les idées fausses sur les risques de stérilisation des juvéniles ou des femelles n'ayant pas reproduit. Enfin, la reconnaissance d'utilité publique offre aux associations ou fondations qui en bénéficient, un soutien de l'État par les conditions fiscales privilégiées associées aux dons et legs dont elles sont destinataires. Ces associations et fondations redistribuent cet avantage en participant financièrement aux actions des plus petites associations qui leur en font la demande.